

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/04/04/2014035564/justel>

Dossier numéro : 2014-04-04/89

Titre

4 AVRIL 2014. - Décret relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2014 page : 77633

Entrée en vigueur :

01-11-2014	(Art.1-Art.12) (Art.49-Art.63) (Art.64,1°) (Art.65) (Art.66) (Art.67) (Art.68) (Art.72) (Art.73) (Art.75) (Art.84) (Art.85) (Art.86) (Art.87) (Art.88) (Art.91-Art.93)
01-01-2015	(Art.13-Art.48) (Art.64) (Art.68) (Art.69) (Art.70) (Art.71) (Art.74) (Art.76) (Art.77) (Art.78) (Art.79) (Art.80) (Art.81) (Art.82) (Art.83) (Art.89) (Art.90) (Art.94-Art.95)

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Aménagement

[Section 1re.](#) - Composition

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Fonctionnement

[Sous-section 1re.](#) - Assemblée générale

Art. 7

[Sous-section 2.](#) - Premier président

Art. 8-9

[Sous-section 3.](#) - Président

Art. 10

[Sous-section 4.](#) - Règles de fonctionnement

Art. 11-12

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Dispositions applicables [¹ au Collège de maintien]¹ de la Région flamande, au Conseil pour les Contestations des Autorisations et au Conseil des Contestations électorales

Art. 13-17

[Section 2.](#) - Dispositions applicables [¹ au Collège de maintien]¹ de la Région flamande et au Conseil des Contestations électorales

Art. 18-19

[Section 3.](#) - Dispositions applicables au Conseil pour les Contestations des Autorisations

Art. 20-21

[Section 4.](#) - Dispositions applicables au Conseil des Contestations électorales

[Sous-section 1re.](#) - Administration de la justice dans les procédures pour des réclamations contre l'élection et des réclamations sur la base de la violation de la réglementation relative aux dépenses électorales par des candidats et des candidats en tête de liste, ainsi que dans les procédures pour l'élection et la nomination des échevins et l'élection des suppléants

Art. 22-29

[Sous-section 2.](#) - Procédure pour d'autres contestations

Art. 30-31

[Section 5.](#) [¹ - Dispositions applicables [² au Collège de maintien]² de la Région flamande]¹

Art. 31/1

[CHAPITRE 4.](#) - Arrêts

[Section 1re.](#) - Dispositions applicables [¹ au Collège de maintien]¹ de la Région flamande, au Conseil pour les Contestations des Autorisations et au Conseil des Contestations électorales

Art. 32-33

[Section 2.](#) - Dispositions applicables au [¹ Collège de maintien]¹ de la Région flamande et au Conseil des Contestations électorales

Art. 34-39

[Section 3.](#) - Dispositions applicables au Conseil pour les Contestations des Autorisations

Art. 40-43

[Section 4.](#) - Disposition applicable au [¹ Collège de maintien]¹ de la Région flamande

Art. 44

[CHAPITRE 5.](#) - Exécution

Art. 45

[CHAPITRE 6.](#) - Publication

Art. 46-48

[CHAPITRE 7.](#) - Statut des juges administratifs

[Section 1re.](#) - Sélection et nomination

Art. 49-51

[Section 2.](#) - Rémunération

Art. 52

[Section 3.](#) - Démission et mise à la retraite

Art. 53

[Section 4.](#) - L'évaluation des juges administratifs effectifs et du premier président

Art. 54-57

[Section 5.](#) - Régime disciplinaire et mesure d'ordre

Art. 58-62

[Section 6.](#) - Autres parties du statut du juge administratif

Art. 63

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications au décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 64-71

[Section 2.](#) - Modifications du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale

Art. 72-73

[Section 3.](#) - Modifications du Code flamand de l'Aménagement du Territoire

Art. 74-86

[Section 4.](#) - Modifications du Décret portant organisation des élections locales et provinciales

Art. 87-90

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 91-96

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° juridiction administrative flamande : une des instances suivantes :

a) [[4](#) le Collège de maintien]^{[4](#)} de la Région flamande, établie par l'article 16.4.19, § 1er, alinéa premier, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

b) le Conseil pour les Contestations des Autorisations, établi par l'article 4.8.1 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire [^{[1](#)} NOTE : Ajout non traduit, voir version néerlandaise]^{[1](#)} [^{[2](#)} et l'article 43 du décret flamand sur l'expropriation du 24 février 2017]^{[2](#)};

c) le Conseil des Contestations électorales, établi par l'article 202 du Décret sur les Elections locales et provinciales du 8 juillet 2011 ;

2° juridictions administratives flamandes : l'ensemble des instances, visées au point 1° ;

3° juge administratif : le juge administratif effectif, complémentaire ou suppléant ;

4° président : le président d'une juridiction administrative flamande ;

5° assemblée générale : les juges administratifs effectifs des juridictions administratives flamandes, à l'exception des juges administratifs, visés à l'article 91, § 4, mais avec addition du président du Conseil des Contestations électorales ;

6° premier président : le président de l'assemblée générale ;

7° décision contestée : l'objet d'un recours juridictionnel pour lequel une juridiction administrative flamande est compétente ;

8° envoi sécurisé : une des façons de notification suivantes :

a) une lettre recommandée ;
b) une remise contre récépissé ;
c) toute autre modalité de notification autorisée par le Gouvernement flamand par laquelle la date de notification peut être établie avec certitude.

[³ 9° titulaire du permis : le titulaire du permis, visé à l'article 105, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement ;

10° la personne qui a procédé à la notification : la personne qui a procédé à la notification, visée à l'article 105, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement.]³

(1)<DCFL 2014-04-25/M4, art. 382, 004; En vigueur : 23-02-2017>

(2)<DCFL 2017-12-08/06, art. 108, 009; En vigueur : 30-12-2017>

(3)<DCFL 2021-05-21/15, art. 2, 014; En vigueur : 24-06-2021>

(4)<DCFL 2014-04-25/19, art. 143, 010; En vigueur : 01-03-2018>

[Art. 3.](#) Le Gouvernement flamand détermine le siège des juridictions administratives flamandes et le publie au Moniteur belge.

[Art. 4.](#) Les crédits nécessaires pour le fonctionnement des juridictions administratives flamandes sont à charge du budget général des dépenses de la Communauté flamande.

[CHAPITRE 2.](#) - Aménagement

[Section 1re.](#) - Composition

[Art. 5.](#) Les juridictions administratives flamandes se composent d'au moins huit juges administratifs, parmi lesquels un premier président, des présidents et des présidents de chambre.

Des juges administratifs qui sont nommés ou désignés auprès d'une juridiction administrative flamande, peuvent être mis à disposition d'une autre juridiction administrative flamande par le premier président, en faveur du bon fonctionnement des juridictions administratives flamandes.

Si un juge administratif est mis à disposition conformément à l'alinéa deux, le premier président entend le juge administratif concerné et motive sa décision.

La mise à disposition d'un juge administratif à une juridiction administrative flamande ne peut avoir lieu que dans la mesure où le juge administratif dispose de suffisamment de connaissances dans les domaines pour lesquels cette juridiction administrative flamande est compétente.

Les juges administratifs complémentaires, visés à l'article 49, § 2, et l'article 91, § 3, les juges administratifs suppléants, visés à l'article 91, § 1er, et les juges administratifs effectifs, complémentaires et suppléants, visés à l'article 91, § 4, sont exclus de l'application de l'alinéa deux.

[Art. 6.](#)^[1] La fonction de gestionnaire, de chef du bureau de coordination, de greffier en chef, de greffier, de collaborateur du greffe, de juriste de coordination et de référendaire est assumée par des membres du personnel du service des Juridictions administratives]^[1].

Ces membres du personnel ne peuvent pas cumuler leur fonction auprès du service des Juridictions administratives avec une autre fonction auprès des services de l'Autorité flamande.

Les membres du personnel exercent leur fonction de manière indépendante et impartiale. Ils ne peuvent subir de préjudice de l'exécution de leurs tâches.

(1)<DCFL 2016-12-09/09, art. 2, 005; En vigueur : 24-04-2017>

[Section 2.](#) - Fonctionnement

[Sous-section 1re.](#) - Assemblée générale

[Art. 7.](#) Le greffier en chef [^[1], le chef du bureau de coordination]^[1] et le gestionnaire siègent avec voix consultative dans l'assemblée générale, en ce qui concerne leurs compétences respectives.

L'assemblée générale décide entre autres des matières suivantes :

1° la désignation du premier président ;
2° le renouvellement du mandat de premier président ;
3° l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et des juridictions administratives flamandes ;
4° d'autres matières stratégiques relatives au fonctionnement et à l'organisation des juridictions administratives flamandes.

(1)<DCFL 2016-12-09/09, art. 3, 005; En vigueur : 24-04-2017>

[Sous-section 2.](#) - Premier président

[Art. 8.](#) L'assemblée générale désigne, parmi les juges administratifs effectifs qui font partie de l'assemblée générale, un premier président pour un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois.

L'assemblée générale établit la procédure de sélection pour le mandat du premier président.

[Art. 9.](#) Le premier président est chargé de la direction générale et journalière des juridictions administratives flamandes.

Le premier président est également le chef du service des Juridictions administratives.

Le premier président peut déléguer au gestionnaire des compétences en matière de gestion journalière.

La gestion journalière comprend la gestion technique et financière, la gestion de l'infrastructure, la communication et la gestion du personnel des juges administratifs et des membres du personnel du service des Juridictions administratives.

Le premier président est chargé de l'établissement d'un plan de gestion pour les juridictions administratives flamandes.

Le premier président établit annuellement un rapport d'activité dans lequel sont exposés son plan de gestion et l'évaluation de ce dernier. Le cas échéant, ce rapport contient les ajustements nécessaires du plan, il désigne les besoins et il contient des propositions pour améliorer le fonctionnement des juridictions administratives flamandes.

[¹ Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives à l'élaboration, au contenu et au calendrier du plan d'orientation et de son évaluation dans le rapport d'activité.]¹

Lorsque les besoins du service le justifient, le premier président peut prendre des mesures qui peuvent déroger aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Par le besoin du service on entend, entre autres, la répartition de la charge de travail, l'indisponibilité d'un juge administratif, une expertise requise, le bon progrès d'une cause ou une autre raison objective comparable.

Le premier président veille à l'unité de jurisprudence ou de juridiction entre les juridictions administratives flamandes. A cet effet, il peut attribuer une affaire, d'initiative ou sur la demande d'un président, à une chambre composée des présidents des juridictions administratives flamandes.

Le premier président exerce le mandat de chef de corps.

Le mandat de chef de corps comprend l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur les juges administratifs.

(1)<DCFL 2016-12-09/09, art. 4, 005; En vigueur : 24-04-2017>

[Sous-section 3.](#) - Président

[Art. 10.](#) Le président d'une juridiction administrative flamande, telle que visée à l'article 2, 1°, a) et b), est désigné parmi et par les juges administratifs effectifs qui sont nommés ou désignés auprès de cette juridiction administrative flamande.

Le président d'une juridiction administrative flamande, telle que visée à l'article 2, 1°, c), est désigné parmi et par les juges administratifs effectifs, complémentaires et suppléants qui sont nommés auprès de cette juridiction administrative flamande.

Il s'agit d'un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois.

Le président veille à l'unité de jurisprudence ou de juridiction au sein de la juridiction administrative flamande pour laquelle il est compétent. A cet effet, il peut attribuer une affaire, d'initiative ou sur la demande d'un président de chambre, à une chambre composée de trois juges.

Le président est chargé de l'attribution efficace d'un recours au sein de la juridiction pour laquelle il est compétent.

Le Gouvernement flamand établit les tâches du président, notamment en ce qui concerne le rassemblement de recours ou de réclamations, l'application de la procédure simplifiée, la suspension d'extrême urgence et les mesures provisoires.

[Sous-section 4.](#) - Règles de fonctionnement

[Art. 11.](#) Le règlement d'ordre intérieur règle au moins la division en chambres, [¹ y compris la spécialité,]¹ l'attribution de dossiers et le mode de délibération et de décision de l'assemblée générale.

Le règlement est publié au Moniteur belge.

(1)<DCFL 2017-02-24/22, art. 118, 007; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 12.](#) Les juridictions administratives flamandes sont divisées en chambres.

[¹ La juridiction administrative, telle que visée à l'article 2, § 1er, b), a une chambre exclusivement compétente pour des recours contre des décisions d'expropriation définitives.]¹

Une chambre simple siège avec un seul juge administratif. Les chambres multiples siègent avec trois juges administratifs.

Le premier président détermine la composition des chambres et désigne les présidents de chambre. [¹ A cet effet, il tient compte de la connaissance des juges administratifs, conformément aux domaines de connaissance fixées à l'article 49, § 1er, alinéa 2, et ne désigne un juge administratif à une chambre spécialisée que dans la mesure où celui-ci dispose de suffisamment de connaissance relative aux matières en lesquelles cette chambre